



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **- 5 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGISTOCK

ZI Le Vaillant
2 rue Jean Moulin
93350 Le Bourget

Références : E/25- 0543
Code AIOT : 0006506707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement LOGISTOCK implanté ZA Paris Est 13 Allée Lech Walésa 77185 Lognes. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTOCK
- ZA Paris Est 13 Allée Lech Walésa 77185 Lognes
- Code AIOT : 0006506707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt classé à Enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE. Il bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAE 2 IC 204 du 02/10/97 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 98 DAE 2 IC 133 du 11/06/98, n° 99 DAE 2 IC 122 du 20/04/99 et n° 02 DAI 2 IC 323 du 18/10/02.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMED n°2018/DRIEE/UT77/037	AP de Mise en Demeure du 25/05/2018, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
3	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit intégrer dans son P.O.I. les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ainsi que les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMED n°2018/DRIEE/UT77/037

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2018, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Suites
Prescription contrôlée : La société LOGISTOCK dont le siège est situé 2, rue Jean Moulin, ZI le Vaillant - 93350 LE BOURGET est mise en demeure pour son établissement situé 13, allée Lech Walesa à LOGNES (77185) de respecter : 1°) <u>dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :</u> l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</i> « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

- l'article 22 « indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* :

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]»

2°) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.24.5 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 204 du 2 octobre 1997 :

« Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé. »

- l'article 15 « Installations électriques et équipement métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* :

« [...]»

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Constats :

État des stocks :

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que l'entrepôt ne dispose d'aucun stock. L'activité du locataire est la réception, le tri et l'expédition de colis postaux. L'entrepôt est vide dès le début d'après-midi jusqu'au lendemain matin.

L'exploitant a exprimé le souhait de conserver le classement de son entrepôt au titre des ICPE.

Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- SSI : vérification et maintenance en date du 12/04/24 ;
- Extincteurs : vérification effectuée le 18/10/24 ;
- RIA : vérification effectuée le 18/10/24 ;
- Désenfumage : vérification effectuée le 03/12/24.

Les rapports de vérification consultés indiquent que les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement sont conformes et maintenus en bon état de fonctionnement.

Par courriel du 13/02/2025 l'exploitant a transmis le rapport de vérification du système sprinklage daté du 28/01/2025 ainsi qu'un devis de maintenance des équipements signé en date du 07/02/2025 (renouvellement du liquide de refroidissement et remplacement d'une pompe jockey ayant la membrane percée)

Plan d'opération interne (P.O.I.) :

L'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2025 la dernière version du P.O.I. de son établissement.

Installation de protection contre la foudre :

Voir point n° 3 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.

Thème(s) : Risques chroniques, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Le locataire de l'établissement présent pendant la visite d'inspection a indiqué qu'un exercice d'évacuation est réalisé deux fois/an. L'exploitant a transmis par courriel du 14/02/2025 le compte rendu du dernier exercice réalisé le 24/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques [...]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques réalisée du 05 au 07/02/2024 ainsi qu'une attestation de levée de réserve du 04/03/2024.

L'exploitant a également fourni le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre daté du 11/01/2025. Ce rapport indique que l'installation est conforme à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie – P.O.I.

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

Par courriel du 12/02/2025, l'exploitant a transmis la dernière version du P.O.I. de son établissement. Celui-ci ne précise pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident et les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'incendie au-delà de 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans son P.O.I. les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ainsi que les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois